

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/26/2021040892/justel>

Dossier numéro : 2021-02-26/09

Titre

26 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les règles relatives à l'octroi d'aide du programme flamand d'aide aux entreprises touristiques dans le cadre du coronavirus

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-03-2021 page : 19997

Entrée en vigueur : 09-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Encadrement temporaire

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions

[Section 1^{ère}.](#) - Conditions pour le demandeur d'aide

Art. 4-7

[Section 2.](#) - Conditions applicables au projet

Art. 8

[CHAPITRE 4.](#) - Critères d'évaluation

Art. 9

[CHAPITRE 5.](#) - Aide

[Section 1^{ère}.](#) - Forme de l'aide

Art. 10

[Section 2.](#) - Conditions et montant de l'aide

Art. 11-14

[Section 3.](#) - Répartition de l'aide

Art. 15

[CHAPITRE 6.](#) - Procédure pour la demande d'aide

[Section 1^{ère}.](#) - Appel

Art. 16

[Section 2.](#) - Introduction de la demande d'aide

Art. 17-18

[Section 3.](#) - Recevabilité

Art. 19-20

[Section 4.](#) - Evaluation

Art. 21

[CHAPITRE 7.](#) - Octroi et paiement de l'aide

Art. 22-24

[CHAPITRE 8.](#) - Remboursement de l'aide

Art. 25

[CHAPITRE 9.](#) - Contrôle et rapportage

Art. 26

[CHAPITRE 10.](#) - Participation des autorités administratives

Art. 27

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions finales

Art. 28-30

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° VISITFLANDERS : l'agence créée par décret du 19 mars 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Toerisme Vlaanderen " ;

2° encadrement temporaire Communication de la Commission du 19 mars 2020 (C(2020) 1863) relative à l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, telle que modifiée le 3 avril 2020 (C(2020) 2215), le 8 mai 2020 (C(2020) 3156), le 29 juin 2020 (C(2020) 4509) et le 13 octobre 2020 (C(2020) 7127), y compris toutes ses modifications ultérieures ;

3° projet : un projet prenant la forme d'un investissement dans un hébergement, une résidence ou une attraction touristique dans des mesures de santé, de durabilité environnementale, de numérisation et de professionnalisation ;

4° attraction touristique : une entreprise privée qui répond aux conditions suivantes :

a) elle a un lieu physique identifiable à infrastructure fixe, située en tout ou en partie sur le territoire de la Région flamande, avec une attraction permanente ouverte pendant plus de deux mois consécutifs au cours de l'année ;

b) elle est accessible au public avec une structure d'ouverture fixe ;

c) elle dispose d'une structure organisationnelle distincte et identifiable ;

d) elle est axée principalement sur le tourisme ;

e) elle est payante ou gratuite ;

f) elle peut transmettre le nombre de visiteurs sur une base mensuelle ou annuelle via le baromètre des visiteurs de VISITFLANDERS.

5° hébergement touristique : un hébergement touristique qui est notifié comme tel le 1er mars 2021 conformément au décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique ;

6° résidence pour jeunes : une résidence qui, au plus tard le 1er mars 2021, est reconnue par VISITFLANDERS

comme résidence socio-touristique pour jeunes de type A, B ou C, conformément au décret du 18 juillet 2003 relatif aux résidences et associations actives dans le cadre de " Toerisme voor Allen " ;

7° ministre : le Ministre flamand compétent pour le tourisme ;

8° aide : l'aide accordée pour le financement d'un projet en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution éventuels ;

9° demandeur d'aide : un hébergement touristique, une résidence pour jeunes ou une attraction touristique qui demande une aide.

CHAPITRE 2. - Encadrement temporaire

Art. 2. Toutes les aides accordées en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution sont octroyées dans les limites et les conditions visées dans le chapitre 3.1 l'Encadrement temporaire.

Art. 3. Le demandeur d'aide ne peut pas être une entreprise en difficulté au sens de l'Encadrement temporaire.

CHAPITRE 3. - Conditions

Section 1^{ère}. - Conditions pour le demandeur d'aide

Art. 4. Un demandeur d'aide prend une des formes juridiques suivantes :

1° une personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant ;

2° une société de droit privé dotée de la personnalité juridique ;

3° une association sans but lucratif ;

4° une entreprise étrangère ayant un statut équivalent au statut visé aux points 1° à 3°.

Art. 5. La somme de l'aide accordée au demandeur depuis le 13 mars 2020 et de l'aide accordée en application du présent arrêté ne dépasse pas le maximum fixé au chapitre 3.1 de l'encadrement temporaire.

Art. 6. Une autorité administrative telle que visée à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ou une autorité administrative étrangère similaire, ne peut pas exercer une influence dominante sur la politique du demandeur d'aide.

L'existence d'une influence dominante telle que visée à l'alinéa premier est présumée lorsque 50 % ou plus du capital ou des droits de vote du demandeur d'aide sont directement ou indirectement détenus par l'autorité administrative visée à l'alinéa premier.

La présomption mentionnée dans l'alinéa deux peut être réfutée lorsque le demandeur d'aide peut démontrer que l'autorité administrative visée à l'alinéa premier n'exerce en réalité aucune influence dominante sur la politique du demandeur d'aide. VISITFLANDERS en prend la décision finale.

Art. 7. Le demandeur d'aide ne peut pas faire l'objet de mises en demeure ou de procédures juridiques en cours qui peuvent entraver la réalisation du projet.

Section 2. - Conditions applicables au projet

Art. 8. La date finale de réalisation du projet est le 1er juillet 2022.

CHAPITRE 4. - Critères d'évaluation

Art. 9. Les demandes d'aide recevables visées à l'article 19, alinéa deux, sont évaluées au regard des critères qualitatifs et quantitatifs portant sur tous les aspects suivants :

1° la mesure dans laquelle elles contribuent à l'une ou plusieurs des mesures et objectifs suivants ;

a) les mesures sanitaires, y compris, sans s'y limiter, la ventilation et la circulation ;

b) la durabilité environnementale, y compris, mais sans s'y limiter, les économies d'énergie et la réduction des déchets ;

c) la numérisation ;

d) la professionnalisation ;

2° la valeur ajoutée de la proposition pour le demandeur d'aide en question, d'une part, et pour le lieu, les visiteurs et/ou les habitants, d'autre part ;

3° la capacité financière et de remboursement du demandeur d'aide ;

4° la faisabilité du projet.

CHAPITRE 5. - Aide

Section 1^{ère}. - Forme de l'aide

Art. 10. Dans le présent article, il faut entendre par :

1° auberge de jeunesse : un hébergement qui est déclaré comme auberge de jeunesse au plus tard le 1er mars 2021 dans le cadre du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique ;

2° partenaire du réseau : une attraction touristique, ou un hébergement touristique, une résidence pour jeunes